

# DECISION DCC 22-064 DU 24 FEVRIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 09 septembre 2021 sous le numéro 1555/299/REC-21, par laquelle monsieur Dossa Pascal ADOME, sollicite l'intervention de la haute Juridiction dans une opération de lotissement et de recasement à Cotonou ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme être un sinistré des opérations de lotissement et de recasement effectuées en 2001 dans les quartiers Fifadji et Vossa-kpodji ; qu'il précise que l'immeuble dont il est propriétaire, relevé en 1985 au numéro 3897<sup>e</sup> à l'état des lieux par l'Institut géographique national, est devenu un carrefour et ajoute que la conduite de ces opérations ne respecte pas le cadre légal et réglementaire en matière foncière ; qu'il indique que les démarches qu'il a entreprises au niveau des autorités administratives n'ont pas abouti ; que se fondant sur

l'article 22 de la Constitution, il demande à la Cour de statuer afin qu'il soit dédommagé ;

**Considérant** qu'en réponse la mairie de Cotonou, par l'organe de son conseil, observe que le requérant a acquis sa parcelle suivant convention de vente du 10 juin 1996 ; qu'elle relève que cette acquisition est ultérieure, d'une part, aux travaux de relevé d'état des lieux intervenus entre 1980 et 1983, d'autre part, au plan de voirie élaboré entre 1986 et 1990 ; qu'elle souligne que ladite parcelle était sinistrée depuis 1990 et qu'en réparation, la parcelle relevée à l'état des lieux 3430<sup>e</sup> a été attribuée au requérant ; qu'elle conclut que malgré cette réparation, l'intéressé multiplie les démarches dans le dessein de jouir de sa maison et d'être dédommagé à la fois ;

**Considérant** que l'expert géomètre, monsieur Gislain Pascal SASSE, en ce qui le concerne, retrace le même historique relaté par la mairie de Cotonou ; qu'il ajoute que le requérant s'oppose à l'identification de la parcelle qui lui est proposée à titre de compensation au motif que son bâtiment doit être obligatoirement préservé ; qu'il fait observer que les opérations de lotissement querellées ont été opérées dans la stricte observation du cadre légal et réglementaire en la matière ; qu'il conclut que si le requérant s'était conformé aux textes qui exigent de tout entreprenant d'une construction avec ou sans fondation, l'obtention préalable d'un permis de construire, la survenue du sinistre querellé aurait été évitée ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant fait tenir à la Cour plusieurs pièces administratives en contestation des moyens développés par les requis ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution.

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le différend qui l'oppose aux structures chargées des opérations de lotissement et de recasement des quartiers Fifadji et Vossa-kpodji afin que juste et préalable indemnisation lui soit accordée en compensation de son immeuble sinistré, en raison

*W*

*Fr* 2

desdites opérations ; que cependant, l'appréciation des conflits liés aux opérations de lotissement et de recasement ainsi que leur mécanisme de règlement relèvent du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

### **EN CONSEQUENCE,**

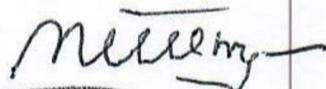
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dossa Pascal ADOME, à monsieur le Maire de Cotonou, à monsieur Gislain Pascal SASSE, expert géomètre et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

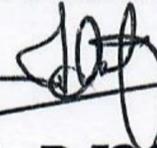
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

